



Procès-verbal du Conseil communal du 23 septembre 2013

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastia : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.
Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R.
Deman : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Il est 19h30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président remet la médaille de Lauréat du travail à Monsieur Christophe Philippart.

1. APPROBATION

- 1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 août 2013.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 août 2013 est approuvé par 14 voix pour, 2 abstentions et 3 contre.

Monsieur Couteau demande de préciser qu'il a réintégré la séance après l'avoir quittée. Sous réserve de cette remarque, le procès-verbal est approuvé.

Contre : Alternative
Abstention : Ecolo + Mme Levie, absente au dernier Conseil communal

2. INFORMATION

- 2.1 SPW- Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 – Approbation par la tutelle.
2.2 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Mignault – Compte 2012 – Modification et approbation par la tutelle.
2.3 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roelux – Compte 2012 – Approbation par la tutelle
2.4 Délégation de signature donnée par le Directeur général à la Chef de division
2.5 Le Président informe l'assemblée de ce que la Ville a obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat dans le cadre du permis délivré pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Gottignies
2.6 Le Directeur général présente la réforme des grades légaux.

3. POINT DEPOSE PAR LES CONSEILLERS DU GROUPE ALTERNATIVE

- 3.1. Rétablissement des avantages sociaux aux écoles de l'entité
Le rétablissement des avantages sociaux aux écoles de l'entité n'est pas approuvé par 12 voix contre, 4 abstentions et 3 pour.

Pour : Alternative
Contre : IC sauf Levie, Maistriau et Thumulaire

3. FINANCES

3.1 Règlements redevances 2014-2019

- Redevance concession de sépulture et fourniture de columbarium.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et suivants,

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012 établissant pour les l'exercice 2013 une redevance sur les concessions de sépultures,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012 établissant pour les l'exercice 2013 une redevance sur la fourniture de columbariums,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée,

Considérant les règlements redevances sur les concessions de sépultures et la fourniture de columbariums ont un champ d'application assez proche ;

Qu'il paraît donc opportun de joindre les deux règlements en un seul ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Contre : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les concessions de sépultures.

Article 2

La redevance sur les concessions de sépultures est fixée comme suit :

- **concession en pleine terre – max. 2 personnes : 260 euros**
- **concession en pleine terre pour 3 personnes : 390 euros**
- **concessions en vue du placement de cuves pour caveau :**
 - 1) **pour 2 à 3 personnes : 460 euros**
 - 2) **pour 4 personnes : 920 euros**

Le montant de la redevance pour la fourniture de columbarium est fixé comme suit :

- **570 euros pour un columbarium de 1 à 2 urnes,**
- **1.140 euros pour un columbarium de 3 à 4 urnes.**

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou la fourniture d'un columbarium.

Article 4

Lorsque aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance fixée à l'article 2 est doublée.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.

Article 5

Le montant de la redevance est consigné entre les mains du receveur communal au moment de l'introduction de la demande de concession.

La redevance est acquise à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Redevance cuves pour caveaux.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu la décision du Collège communal en séance du 4 décembre 1991 de fournir aux particuliers les cuves destinées aux caveaux funéraires à dater du 1^{er} janvier 1992,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance communale pour la fourniture de cuves destinées aux caveaux funéraires,
Attendu que le coût des cuves qui seront fournies par la Ville doit être récupéré auprès du citoyen,
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Contre : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la fourniture de cuves destinées aux caveaux funéraires.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le caveau.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **1.140 euros pour une cuve de 1 à 2 personnes.**
- **1.710 euros pour une cuve de 3 personnes.**
- **2.280 euros pour 4 personnes (2 cuves de 2 personnes).**

Article 4

Le montant de la redevance est consigné entre les mains du receveur communal au moment de la notification de la décision de l'autorité compétente.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• **Redevance sur la fourniture et la pose d'encadrements pour parcelles concédées.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu le règlement redevance sur la fourniture et la pose d'encadrement pour parcelle concédée voté par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012,

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Attendu que le Règlement Général sur les Funérailles et Sépultures prévoit que « les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe indicatif de sépulture »,

Attendu cependant que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que les encadrements requis pour la finition des parcelles concédées soient fournis et posés par la Ville,

Attendu que le coût des encadrements qui seront fournis par la Ville ainsi que de leur placement doit être récupéré auprès du citoyen,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Contre : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour la fourniture et la pose d'encadrement pour parcelle concédée destinée à y recevoir les restes mortels en cercueil ou en urne cinéraire.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquière la parcelle concédée.

Article 3

La redevance est fixée à 175 euros pour la fourniture et la pose de l'encadrement.

Article 4

Le montant de la redevance est consigné entre les mains du Receveur Communal au moment de l'introduction de la demande d'achat de la parcelle concédée.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Redevance exhumations.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement – redevance voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée ou non par la commune,

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels,

Attendu que ces charges doivent être récupérées auprès de la personne qui demande l'autorisation d'exhumation,

Considérant en outre que la commune doit pouvoir se rémunérer correctement même lorsqu'elle est confrontée à des conditions particulièrement difficile pour effectuer l'exhumation en question,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention.

Pour: Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée ou non par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée par exhumation :

- **exhumation complexe (de pleine terre) : 1500 euros**

- **exhumation simple (caveau) : 300 euros.**

En outre, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Le montant de la redevance est consigné au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Redevance location caveaux d'attente.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance communale pour la location de caveaux d'attente,

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Contre : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente. Est visée l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **1,20 euros par jour ou fraction de jour les 3 premiers mois**
- **1,80 euros par jour ou fraction de jour à partir du 4^{ème} mois.**

Article 4

Le montant de la redevance est consigné au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Redevance occupation domaine public.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public ;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires des autorisations;

Attendu que les occupations du domaine public peuvent être de deux ordres : d'une part, celles qui sont davantage ponctuelles, de nature à ne pas durer dans le temps (il s'agit des occupations liées à des travaux de voirie, des travaux chez un privé nécessitant le placement d'un container sur la voie publique pour des déchets, etc.) et, d'autre part, celles qui ont une durée plus longue, pouvant se compter en mois, voire en années;

Que, dans cette seconde catégorie, sont visés par exemple les distributeurs de boissons ou de pains, les installations pour la vente de poulets cuits à la broche, etc. ;

Attendu qu'il s'agit de deux types d'occupations du domaine public qui sont de nature tout à fait différente et ce, à plusieurs égards : durée de l'occupation, motif de l'occupation, surface utilisée, etc. ;

Attendu que, dès lors qu'il s'agit de situations objectivement différentes qu'un critère objectif (la durée d'occupation) permet de différencier, il est permis de prévoir un régime de taxation différent;

Qu'en effet, la rupture du principe d'égalité se trouve justifiée par l'application d'un critère général et abstrait ;

Attendu qu'il convient, ensuite, de définir le taux de taxation qui sera appliqué aux occupations du domaine public d'une durée de 1 an ou plus;

Attendu que, à situation différente, taux différent ;

Qu'en effet, taxer les occupations annuelles du domaine public selon le même taux que les occupations ponctuelles reviendrait à imposer un taux de taxation largement disproportionné puisque pour une occupation de 1m², le taux annuel serait de 912,50 €;

Attendu qu'il faut réduire ce taux à une juste proportion ;

Qu'il s'agit évidemment d'une question d'appréciation ;

Que pour fixer le taux, il convient de prendre en considération que la personne qui sollicitera une occupation du domaine public pour une durée de 1 an ou plus le fera souvent pour placer un distributeur de journaux, de pains, de boissons, une machine à rôtir du poulet, etc. ;

Que ce matériel a déjà un coût pour l'exploitant ;

Qu'il ne faut pas exagérément alourdir les charges des petits commerçants et indépendants en imposant un taux de taxation excessif;

Attendu que, dans ce contexte, il paraît raisonnable d'exiger le paiement d'une somme de 120 €/an/m² pour les occupations du domaine public de 1 an ou plus;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention.

Pour : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit (installation d'échafaudages lors de travaux, de containers,...).

Sont visées les utilisations privatives du domaine public soumises à une autorisation préalable, quelle que soit ladite autorisation (permis de stationnement, permission de voirie, etc.).

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est consignée au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à :

- ***2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée inférieure à un an;***
- ***120 € par an et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à un an, toute période entamée de 1 an équivaut à un an de taxation.***

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- ***les commerçants qui placent devant leur établissement des terrasses, des étalages, des appareils distributeurs ou des publicités commerciales destinées à la vente des marchandises de leur commerce;***

- *les groupements (mouvements de jeunesse, services club, sportifs, de loisirs, ...) pour le placement de terrasses provisoires lors des festivités locales.*

Par terrasse, il y a lieu d'entendre les étals, les bancs, les tables et chaises destinés à permettre la vente de produits quelconques.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Redevance occupation domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012;

Attendu que la Ville du Roeulx dispose d'un règlement-taxe sur l'occupation du domaine public au sens large, celui-ci visant principalement les hypothèses liées à des travaux, des déménagements, etc.... ;

Attendu qu'en utilisant la voie publique pour placer des terrasses, tables et chaises, l'exploitant provoque des perturbations pour la circulation pédestre notamment ;

Que, par ailleurs, cela entraîne des frais supplémentaires pour la Ville en terme de gestion des dossiers mais également pour le nettoyage des abords ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention.

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses, tables et chaises.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales. Sont assimilés à la voie publique les parkings situés sur la voie publique.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les installations ambulantes ou provisoires à l'occasion des marchés ou festivités locales.

Article 2

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse sur le domaine public.

Le montant de la redevance est consigné au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à 8€ par m² ou fraction de m² et par an, toute période entamée de un an équivalent à un an de taxation.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Redevance occupation marché public.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement communal d'organisation d'un marché hebdomadaire voté par le conseil communal du 24 août 2009 ;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012;

Attendu que, dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire qui se déroule chaque vendredi Place de la Chapelle à 7070 Le Roeulx, la Ville du Roeulx met des emplacements à disposition des marchands ;

Attendu que, notamment pour couvrir les frais d'installation d'un compteur forain ainsi que les frais d'intendance divers et d'organisation engagés par la Ville (notamment les prestations du personnel communal spécifiques au marché), il y a lieu que la commune perçoive un droit sous forme de redevance ;
Considérant que, pendant les mois d'hiver, certains marchands connaissent une perte importante de leurs rentrées financières sur le marché en raison de la diminution de leur production et du nombre plus restreint de visiteurs ;

Considérant que ce sont les preneurs d'un abonnement annuel qui sont lésés puisque, en ce qui concerne les emplacements occasionnels et les autres types d'abonnement, les marchands sont libres de souscrire ou non pour les mois hivernaux en fonction des conditions climatiques ;

Attendu qu'il est donc raisonnable de revoir le montant de l'abonnement annuel pour accorder une réduction pendant les mois d'hiver ;

Attendu que plusieurs marchands souhaitent participer une semaine sur deux au marché public et que rien ne s'oppose à ce qu'un nouveau type d'abonnement soit proposé pour permettre ce cas de figure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention.

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics communaux.

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ***Abonnement annuel (forfait) : 45,5€ le mètre² par an (soit 1€/mètre² multiplié par 52 semaines moins la réduction pour les mois d'hiver de 0,50€/mètre² par semaine pendant 13 semaines) ;***
- ***Autre abonnement (forfait) :***
 - ***1 mois : 5€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 4 semaines) ;***
 - ***3 mois à raison d'une participation sur deux au marché : 7,5€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 6 semaines) ;***
 - ***3 mois : 15€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 12 semaines) ;***
 - ***6 mois : 30€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 24 semaines) ;***
- ***Emplacement occasionnel : 1,50€ le mètre² par participation au marché.***

Article 3

Les abonnés acquitteront un droit anticipativement à la date de prise en cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'occupation de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand est tenu d'exhiber la preuve du paiement du droit d'emplacement à la première réquisition du préposé au service des marchés.

S'il ne peut apporter cette preuve, le droit d'emplacement est exigé et perçu immédiatement sur place par le préposé. Celui-ci est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article précédent, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les permis d'environnement.

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis d'environnement entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention.

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement à :

- Permis d'environnement classe 1	900€
- Permis d'environnement classe 2	110€
- Permis unique classe 1	1.000€
- Permis unique classe 2	180€
- Déclaration classe 3	25€

Article 4

Le montant de la redevance est consigné au comptant par le demandeur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• Redevance sur les demandes de documents et prestations urbanistiques.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Vu l'article 8 du CWATUPE, qui stipule notamment que tout envoi relatif aux permis et aux recours se fait par lettre recommandée à la poste,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et l'arrêté Ministériel du 13 mars 2006 relatifs à la déclaration urbanistique ainsi qu'à sa forme et à son contenu,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la délivrance ou le refus de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de déclarations urbanistiques et de certificats d'urbanisme.

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant une redevance sur les documents urbanistiques,

Considérant que, par souci de cohérence et de transparence, il est opportun de n'établir qu'un seul règlement pour tout ce qui touche à l'urbanisme,

Considérant que l'instruction des demandes et les prestations urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la demande de ces documents,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions,

Abstention : Alternative-Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes de documents et prestations urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de document ou prestation.

La redevance est consignée au moment de la demande. Le document ne sera délivré que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 3

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- Certificat d'urbanisme n° 1: 15€
- Déclaration urbanistique : 20€
- « Petits permis » d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 25€
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions, modification de permis de lotir et modification de permis d'urbanisation : 60€
- Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions, modification de permis de lotir et modification de permis d'urbanisation : 80€
- Permis d'urbanisation : 150€ par lot
- Renseignement urbanistique : 30 € par demande

En outre, la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle.

- **Redevance séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance communale sur le séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire de la commune,

Attendu qu'en vue de la sauvegarde de la salubrité publique, il arrive que des restes mortels doivent être transportés à la morgue au dépôt mortuaire de la commune,

Vu les charges générées par le séjour des restes mortels à la morgue ou au dépôt mortuaire,

Considérant qu'il y a lieu de récupérer ces charges auprès des ayants droits du défunt,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire de la commune.

Est visé le séjour des restes mortels dont le transport à la morgue ou au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 2

La redevance est due solidairement par les ayants droit du défunt.

Article 3

La redevance est fixée à :

- ***9 euros par mois ou fraction de mois les deux premiers mois,***
- ***18 euros par mois ou fraction de mois du 3^{ème} au 5^{ème} mois,***
- ***30 euros par mois ou fraction de mois à partir du 6^{ème} mois et au-delà.***

Article 4

La redevance est congnée au moment de la demande d'utilisation du dépôt mortuaire.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

3.2 Règlements Tarifs 2014-2019

- **Tarif sur l'inscription des lecteurs à la bibliothèque, les prêts de livres et la délivrance de photocopies.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et suivants,

Vu le règlement - tarif pour l'inscription des lecteurs à la Bibliothèque et tarifs des photocopies approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012,

Considérant qu'il existe dans l'entité du Roeulx une bibliothèque communale située à la rue des Ecoles à Thieu,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'un tarif pour l'inscription des lecteurs à la bibliothèque, les prêts de livres ainsi que pour les photocopies des livres, périodiques et /ou documents qui sont mis à disposition ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque publique communale du Roeulx,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif sur :

- ***l'inscription de lecteurs à la bibliothèque communale,***
- ***le prêt des ouvrages de la bibliothèque,***
- ***les photocopies des livres, périodiques et/ou documents.***

Article 2

Le tarif est fixé forfaitairement aux montants suivants :

- 2,50 euros de cotisation annuelle pour tout usager de plus de 18 ans, la cotisation étant gratuite pour les moins de 18 ans ;
- 0,20 euros pour les prêts d'ouvrages destinés à la jeunesse
- 0,40 euros pour les prêts d'ouvrages destinés aux adultes
- pour tout livre non-rentre dans les délais : 0,25 euros par livre et par semaine de retard.
- 0,10€ pour une copie A4
- 0,20€ pour une copie A3

Article 3

Le tarif est payable au moment de la demande d'inscription ou de prêt de livre. Aucune inscription ou prêt de livre ne sera acceptée sans paiement préalable.

- Tarif location chalets à l'occasion du marché de Noël.

Le conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement-tarif pour la mise à disposition de chalets à l'occasion du marché de Noël voté par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012,

Considérant que, sur proposition du Collège communal, la Ville du Roeulx organise annuellement sur la Grand Place un marché;

Qu'à cette occasion, l'administration communale du Roeulx met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants, ... et ce, moyennant rétribution ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le prix de la location d'un chalet ainsi que le montant d'une caution ;

Attendu que l'administration communale du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation de ce marché de Noël (personnel pour la surveillance de nuit, chapiteau, mise à disposition de matériel divers, etc.) ;

Attendu que des locataires potentiels pourraient proposer de tels services ;

Attendu qu'en compensation de tels services, une exonération du paiement de la location serait appropriée ;

Attendu qu'il a été décidé que des emplacements dédiés à l'artisanat seraient réservés à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ;

Que le but de cette opération est d'encourager les artisans locaux à exposer leurs produits ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du marché de Noël, il est établi un tarif pour les exercices 2014 à 2019, fixée forfaitairement comme suit :

- 125,- € par chalet dédié à la vente de boissons et/ou alimentation ;
- 75€ par chalet dédié à la vente d'articles cadeaux divers (hors boissons et produits alimentaires)

ainsi qu'une caution de 125€ par chalet.

En ce qui concerne les emplacements situés à l'intérieur de l'Hôtel de Ville, une somme forfaitaire de 30€ par emplacement sera réclamée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, nonobstant le paiement de la caution, des chalets seront mis gratuitement à disposition des groupements, associations, commerçants ou autre qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

Article 2

Le tarif est du par le signataire de la convention visée à l'article 3 du présent règlement.

Article 3

Le collège communal est chargé de passer une convention avec chaque bénéficiaire d'un chalet et de décider, au regard de la prestation ou du service éventuellement offert, si la mise à disposition sera gratuite ou moyennant paiement du montant fixé à l'article 1^{er}.

Le montant du tarif ainsi que la caution sont payés entre les mains du Receveur communal à l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

- Tarif location des salles communales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2012 le tarif de location des salles communales pour l'exercice 2013,

Considérant qu'il existe dans l'entité du Roeulx trois salles communales situées à Mignault, à Ville-Sur-Haine (salle des Enhauts) et à Thieu (salle « Le Relais »),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'un tarif pour la location des salles communales,

Considérant également qu'il est indispensable de fixer des règles de libération de caution,

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différent selon que le particulier qui souhaite louer une salle habite dans

l'entité ou non, les citoyens de l'entité pouvant avoir un tarif préférentiel puisqu'ils paient leurs impôts au Roeulx et donc participent indirectement à l'entretien des salles,
 Attendu que les associations qui souhaitent bénéficier de location de salles peuvent bénéficier de tarifs préférentiels si elles sont membres du CCJF,
 Qu'à défaut, il paraît normal que les tarifs pour les associations non-membres suivent le même régime que les particuliers,
 Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
 Vu la situation financière de la commune,
 Sur proposition du Collège communal,
 Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
 Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif communal pour la location des salles communales.

Article 2 - Tarifs

§ 1^{er}. Le tarif est fixé comme il est dit dans le tableau ci-après :

1. Salle de Mignault et salle « Le Relais » à Thieu

Association membre	Semaine		
	Sans bénéfice		15 €
	Avec bénéfice	Repas	35 €
		Autre	25 €
	Week-end		
	Sans bénéfice		20 €
Avec bénéfice	Repas	65 €	
	Autre	50 €	
Association membre à l'année	Exposition pour un week-end		70 €
	1 location par semaine		125 €
	2 locations par semaine		175 €
	3 locations par semaine		225 €
	4 locations par semaine		275 €
	1 location par mois		35 €
	2 locations par mois		50 €
Association non membre	Semaine		
	Sans bénéfice		50 €
	Avec bénéfice	Repas	70 €
		Autre	60 €
Particulier Entité ou association non membre entité (week-end)	Sans bénéfice		90 €
	Avec bénéfice		150 €
Particulier hors Entité ou association non membre hors entité (week-end)	Sans bénéfice		250 €
	Avec bénéfice		250 €
Retour de deuil			30 €

2. Salle des Enhauts (Ville-Sur-Haine)

Association membre	Semaine		
	Sans bénéfice		20 €
	Avec bénéfice	Repas	40 €
		Autre	30 €
	Week-end		
	Sans bénéfice		30 €
Avec bénéfice	Repas	75 €	
	Autre	60 €	
Association membre à l'année	Exposition pour un week-end		100 €
	1 location par semaine		200 €
	2 locations par semaine		300 €
	3 locations par semaine		400 €
	4 locations par semaine		500 €
	1 location par mois		50 €
	2 locations par mois		75 €
Association non membre	Semaine		
	Sans bénéfice		55 €
	Avec bénéfice	Repas	75 €
		Autre	65 €
Particulier Entité ou association non membre entité (week-end)	Sans bénéfice		125 €
	Avec bénéfice		185 €
Particulier hors Entité ou association non membre hors entité (week-end)	Sans bénéfice		325 €
	Avec bénéfice		325 €
Retour de deuil			30 €

Par « Sans bénéfice » il y a lieu d'entendre sans droit d'entrée et ouvert à tous.

Les locations s'entendent du vendredi au lundi : elles incluent la salle, les sanitaires et la cuisine.

§2. Les groupements politiques sont assimilés aux associations non membres du Centre culturel.

Toute association peut introduire une demande d'adhésion à l'Assemblée générale du Centre culturel.

Afin d'offrir la priorité aux associations, l'ouverture de l'agenda aux personnes privées ne peut se faire plus de 6 mois avant la date de location.

La gratuité de location est accordée à :

- La Croix Rouge (à raison d'une fois par an) ;
- Les Combattants (à raison d'une fois par an) ;
- Le SPJ (selon la demande) ;
- Les écoles communales (selon la demande) ;
- Les élections légales (selon la demande) ;
- Les informations communales officielles (selon la demande) ;
- Le Concours de la Rose (à raison d'une fois par an) ;
- Le dîner du 3^{ème} Age (à raison de trois fois par an) ;
- Les inaugurations officielles (selon la demande) ;
- Le Cercle Horticole de Mignault (selon la demande) ;

Les membres du personnel communal sont assujettis au tarif « association membre » s'il s'agit du baptême ou de la communion d'un enfant de membre du personnel, du mariage du membre ou de l'un de ses enfants, d'un parrainage laïc d'un enfant du membre du personnel sur preuve.

Un supplément de 30 € (à payer au CCJF) est demandé pour la location de la vaisselle.

Les locations sont autorisées en semaine à condition que la salle ne soit pas déjà louée « à l'année » par un club ou une association.

Le prix de location ne comprend pas d'assurance vol couvrant le matériel apporté par le locataire.

§3. Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roelux sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation des montants dus.

Cependant, le Collège communal peut, sur décision motivée, accorder le tarif applicable aux associations non-

membres de l'entité pour autant que l'association :

- Soit démontre un lien privilégié avec la Ville ;
- Soit démontre que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.

Article 3 – Demandes de location

La demande de location doit être adressée par écrit au Centre Culturel Joseph Faucon rue d'Houdeng, 27 c à 7070 Le Roeulx et le contrat de location complété et signé dans les 30 jours précédant la date d'occupation de la salle.

Le Centre culturel adresse les propositions de contrat dûment remplies au Collège communal qui est seul compétent pour conclure les contrats et les signer.

La Ville se réserve le droit de refuser les demandes de location pour toute manifestation contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ainsi qu'à pouvoir annuler une réservation visant à accueillir une manifestation de plus grande envergure ou si la salle s'avérait subitement inutilisable.

Article 4 – Etat des lieux et remise des clés

L'état des lieux, l'inventaire et la remise des clés se fait par l'intermédiaire du Centre Culturel Joseph Faucon avant et après l'occupation de la salle.

Les clés devront être rendues obligatoirement le lendemain de la fin de location à 10h du matin maximum.

Article 5 – Cautions

Outre le prix de location, le locataire devra verser une caution de 120 €.

Les cautions seront remboursées exclusivement sur le compte du locataire de la salle, sur décision du Collège communal sur la base du formulaire de libération de caution dûment complété.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas restituer la caution en cas de location à tarif préférentiel d'un habitant domicilié dans l'Entité du Roeulx pour le compte d'un tiers domicilié hors de celle-ci.

Article 6 – Interdictions

Il est expressément décidé que les ballons et feux d'artifices sont interdits de même que l'utilisation abusive de punaises, clous, etc. et plus généralement de tout ce qui pourrait abîmer les locaux.

Article 7 - Paiements

La location ainsi que la caution sont payables entre les mains du Receveur Communal au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle.

A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

• **Tarif publicité bulletin communal.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et suivants ;
Attendu qu'il existe dans l'entité du Roeulx un bulletin communal qui paraît chaque mois (sauf juillet et août : une seule parution pour les deux mois) ;

Attendu que ce bulletin communal existe depuis de nombreuses années ;

Considérant que, pour la population rhodienne, il s'agit d'un outil d'information indispensable à tous les niveaux : administratif, sportif, culturel, festif et tous autres événements de la vie quotidienne ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer de compenser le coût du service et, notamment, par des rentrées publicitaires ;

Considérant que différents annonceurs ont marqué leur volonté d'insérer une publicité dans le bulletin communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter un tarif pour la publication de ces annonces publicitaires en fonction de leur dimension et du nombre de parutions ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, un tarif communal pour la publication de publicités dans le Bulletin communal, tel que modifié par délibérations du Conseil communal des 19 février 2013 et 17 juin 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif pour la publication de publicités dans le Bulletin communal ;

Article 2

Le tarif est fixé comme stipulé dans le tableau ci-dessous :

Dimension	Par parution	6 parutions	10 parutions
1/8 de page	35,00€	180,00 €	270,00 €
¼ de page	50,00€	280,00 €	420,00 €
1/3 de page	75,00€	410,00 €	615,00 €
½ page	85,00€	490,00 €	735,00 €

Le paiement du tarif est dû par la personne qui signe le formulaire de demande d'insertion publicitaire.

Article 3

Les annonceurs complètent un formulaire de demande d'insertion publicitaire qu'ils adressent au service d'information.

Article 4

Le tarif est payable entre les mains du receveur communal à l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

***A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.***

- Tarif taxi social.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et suivants

Attendu que la Ville du Roeulx organise un service de taxi social au profit des citoyens de l'entité âgés de 60 ans et plus ;

Attendu que ce service offert aux citoyens a un coût pour la Ville ;

Qu'il y a lieu de faire supporter une petite partie de ce coût auprès des bénéficiaires, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un service offert auprès de personnes qui sont parfois dans le besoin ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif sur les déplacements effectués par le taxi social, ce service n'étant ouvert qu'aux personnes domiciliées dans l'entité et âgées de 60 ans et plus.

Article 2

Le tarif est fixé forfaitairement à 2 euros par trajet aller-retour entre le point de départ et le point d'arrivée.

Le tarif est dû par la personne qui bénéficie du déplacement.

Article 3

Le montant du tarif sera remis au conducteur du taxi social

- Tarif relatif aux visites de lieux organisées par l'Office du Tourisme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et suivants

Vu le courrier du Commissariat Général au Tourisme du 4 avril 2011 reconnaissant officiellement l'Office du Tourisme de la Ville du Roeulx à dater du 28 mars 2011 ;

Vu le règlement tarif relatif aux visites organisées par l'Office du Tourisme voté par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012,

Attendu que la mission de l'Office du Tourisme est de promouvoir la Ville du Roeulx en servant notamment d'intermédiaire entre les touristes et les responsables de lieux à visiter,

Attendu que, si l'Office du Tourisme peut organiser lui-même des visites payantes de lieux publics, il ne peut imposer ni de visites ni de tarifs pour des lieux privés,

Attendu que les propriétaires ou gestionnaires de ces lieux privés, qu'ils soient une personne physique ou morale (A.S.B.L., société commerciale, etc.) sont parfaitement libres de permettre ou non des visites et d'en fixer le prix, l'Office du Tourisme n'ayant aucun droit de s'immiscer dans leur gestion,

Attendu que l'Office du Tourisme est cependant en droit d'imposer un tarif pour les visites des lieux publics,

Attendu que le montant de la visite sera remis au responsable de la visite le jour même, ledit responsable devant lui-même remettre soit à l'employé(e) communale en charge de l'Office du Tourisme, soit au Receveur communal, l'enveloppe contenant la recette ainsi qu'un reçu précisant le lieu de la visite, la date, le nombre de visiteurs, le montant de la recette et le nom du responsable de la visite,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif communal sur toute visite d'un lieu public organisée par l'Office du Tourisme.

Article 2

Le tarif est fixé à 5 euros par personne et par visite.

Article 3

Le montant de la visite sera remis au responsable de la visite le jour même, ledit responsable devant lui-même remettre soit à l'employé(e) communale en charge de l'Office du Tourisme, soit au Receveur communal, l'enveloppe contenant la recette ainsi qu'un reçu précisant le lieu de la visite, la date, le nombre de visiteurs, le montant de la recette et le nom du responsable de la visite.

3.3 Règlements taxes 2014-2019

- Taxe additionnelle IPP.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,

Contre : Ecolo
Abstention : Alternative

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition. L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur le revenu 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er §2.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions Directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe agences bancaires.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 230€ par poste de réception et par an.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe centimes additionnels au Pl.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1°,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu les centimes additionnels communaux au précompte immobilier votés par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012 pour l'exercice 2013,

Vu la situation financière de la commune,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que la commune est confrontée à une augmentation constante de ses postes de dépenses au budget ordinaire, comme les frais de fonctionnement en matière d'éclairage public, la dotation à son CPAS, l'intervention dans les frais du centre d'incendie ou pour sa zone de police,

Vu les nombreux efforts de restrictions budgétaires initiés tant par le pouvoir politique que par l'administration pour tenter de réduire au maximum les dépenses de fonctionnement et de personnel tels que :

≠ La réorganisation des services :

- Renforcement du service recettes qui permet de rattraper le retard accumulé les dernières années dans l'enrôlement des taxes communales,
- Non remplacement des employés communaux qui partent à la retraite ou choisissent une réorientation professionnelle,
- Diminution des effectifs au service travaux notamment par la conclusion de contrats à durée déterminée prenant fin au commencement de la période hivernale,
- Investissement dans des logiciels informatiques, tel que 3P – marchés publics, destinés à rationaliser le temps de travail du personnel et la répartition des tâches,
- Meilleure gestion et organisation des plannings et des tâches,
- ...

≠ La réalisation d'un audit énergétique de tous les bâtiments communaux et la planification progressive des travaux et fournitures à effectuer pour réduire les coûts énergétiques,

≠ La recherche intensive de subsides (pour la bibliothèque, pour l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'office du tourisme, pour le fonctionnement de l'espace public numérique, pour les plantations, ...),

≠ Les synergies réalisées entre la Ville et son CPAS afin d'obtenir de meilleurs prix ou réaliser des économies d'échelles (marché financier, marché d'assurance et marché pour la pension des mandataires communs, partage et échange de compétences en matière de personnel, gestion de la crèche communale confiée au CPAS, mise à disposition par le CPAS d'articles 60, ...)

≠ L'adhésion à une centrale d'achat d'énergie destinée à limiter l'augmentation des coûts de l'électricité et du gaz,

≠ L'adhésion aux marchés publics lancés par la Province de Hainaut et la Région wallonne en vue de réaliser des économies d'échelles,

≠ Le contrôle de l'utilisation rationalisée des cartes essences,

≠ Le contrôle de l'utilisation des tableaux de bord pour une meilleure gestion du parc automobile,

≠ Le contrôle de l'utilisation rationalisée du téléphone afin de limiter les abus,

≠ La limitation du recours aux emprunts comme mode de financement des investissements en vue de réduire les charges sur le budget ordinaire,

≠ L'analyse exhaustive et la surveillance annuelle des revenus cadastraux payés par la Ville suivies de demandes d'exonérations adressées à l'administration du cadastre,

≠ L'indexation annuelle des loyers et fermages dus à la Ville,

≠ L'étude approfondie du patrimoine communal afin de rentabiliser au maximum les parcelles,

≠ Le recours à des stagiaires à chaque fois que l'occasion se présente pour renforcer les services,

≠ ...

Attendu que, grâce aux nombreux efforts réalisés par la commune et grâce à l'établissement de 2700 centimes

additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2008 à 2012, la Ville a pu rétablir l'équilibre budgétaire et le maintenir jusqu'en 2013,
Attendu cependant que cet équilibre est encore très fragile,
Attendu que pour tenter de conserver des finances saines, il est indispensable de maintenir 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier,
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,

Contre : Ecolo
Abstention : Alternative

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe commerces de nuit.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les dancings,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les night shops.

Par night shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 1heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 2.970€ par établissement et par an.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe dancings.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les dancings,
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

*Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les dancings.
Par dancing il faut entendre tout établissement où l'on danse habituellement.*

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire du ou des locaux dans lequel ou lesquels le dancing est installé.

Article 3

La taxe est fixée à 940 euros par établissement et par mois lorsque le dancing constitue l'activité et la source de revenus principales de l'établissement et à 750 euros par établissement et par mois lorsque le dancing constitue une activité et une source de revenus accessoires pour l'établissement.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe de séjour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et suivants,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,

Contre : Ecolo
Abstention : Alternative

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement à 160,-euros par an et par lit.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-

12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• **Taxe dépôt mitraille et véhicules usagés.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant le ou les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **9,40€ par m² ou fraction de m² de superficie du terrain sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles ou de véhicules usagés. La superficie prise en compte sera celle figurant sur le plan cadastral.**

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 4.750€ par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• **Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés – folders.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés;

Vu la spécificité de la presse régionale gratuite vis-à-vis des écrits publicitaires, son but premier étant d'informer alors que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit;

Attendu que même si l'on retrouve dans la presse régionale gratuite de nombreuses publicités, leur but est de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal, alors que dans le cas de l'écrit

publicitaire, le but du commerçant est d'augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité;
Considérant que la taxation des écrits publicitaires peut contribuer à tendre vers la couverture financière de la collecte des déchets comme souhaité par la Région wallonne;
Considérant, enfin, que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).*
- *Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique (s) ou morale (s).*
- *Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.
Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.*
- *Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (c'est-à-dire le territoire de la Ville du Roeulx et les communes limitrophes) et, en tout cas, essentiellement communales :*
 - *les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);*
 - *les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ...;*
 - *les petites annonces de particuliers ;*
 - *une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;*
 - *les annonces notariales ;*
 - ≠ *par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...;*

Article 3

La taxe est due :

- *par l'éditeur ;*
- *ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;*
- *ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;*
- *ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.*

Article 4

La taxe est fixée par exemplaire et par logement recensé aux taux de :

- *0,0130€ pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;*
- *0,0345€ pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus;*
- *0,0520€ pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus;*
- *0,093€ pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.*

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- *les écrits publiés par l'Administration communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale, le CPAS, les Fabriques d'église et les établissements scolaires de tous les réseaux;*
- *les imprimés électoraux;*
- *les écrits édités par les partis politiques;*
- *les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.*

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• Taxe documents administratifs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 3 contre,

Pour : Ecolo
Contre : Alternative

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour :

- *la recherche d'un emploi (en ce compris pour passer un examen de recrutement),*
- *la candidature à un logement dans une société agréée par le SWL,*
- *l'allocation déménagement et loyer (ADE),*
- *l'accueil d'enfants de Tchernobyl,*
- *la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),*
- *l'engagement d'un apprenti mineur d'âge,*
- *la constitution d'un dossier d'adoption,*
- *l'obtention d'une distinction honorifique,*
- *une démarche de formation (bourse d'études, stages, document demandé par un établissement d'enseignement, etc.),*
- *l'accueil d'un mineur d'âge dans le cadre d'un échange culturel,*
- *l'accès à un colis alimentaire.*

N'est pas visée non plus la délivrance des autorisations :

- *d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil*
- *d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures*
- *de détention d'armes de service pour les membres du personnel de police domiciliés au Roelux.*

Article 2

La taxe est payable au comptant par le demandeur.

A défaut, elle sera enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- 1) *Carte d'identité belge et étranger (hors prix de fabrication de la carte) :*
 - *procédure normale : 6 euros*
 - *procédure d'urgence : 9 euros*
 - *procédure d'extrême urgence : 12 euros*
 - *moins de 18 ans : 0 €.*
- 2) *Certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : 1,25 euros.*
Pièce d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : 1,25 euros sauf la première qui est gratuite.
- 3) *Attestation d'immatriculation : 15 euros*
- 4) *Passeport : coût de la formule*
 - *procédure normale : 20 euros*
 - *procédure d'urgence : 25 euros*
 - *moins de 18 ans : gratuit*
- 5) *Carnet de mariage : 25euros*

- 6) *Permis de conduire : 12 euros*
- 7) *Demande d'enregistrement à l'AFSCA : 15euros*
- 8) *Pour légalisation de signature et copie conforme : 1euro*
- 9) *Changement de domicile : 6 euros*
- 10) *Une photocopie : 0,25 euros.*
- 11) *Information à l'officier d'état civil d'une autre commune de la cessation d'une cohabitation légale : 4,82 €*
- 16) *Demande de cohabitation légale : 25euros*
- 17) *Tout autre document non cité ci-dessus : 4 euros.*

Article 4

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe écrits publicitaires.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu l'article L541-10-1 du code de l'environnement précisant qu'il est obligatoire pour l'éditeur, au choix, d'acquitter une taxe ou d'insérer sur le tract une mention incitant à la collecte ou à la valorisation des déchets. Cette obligation se traduit généralement par la présence d'une mention « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Vu le nombre de tracts jetés sur la voirie malgré la mention « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Vu le non respect de l'environnement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : *Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la diffusion publicitaire par le biais de la distribution de tracts ou de gadgets publicitaires et commerciaux sur la voie publique.*

Article 2 : *La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la distribution de tracts ou de gadgets publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.*

Article 3 : *La taxe est fixée à 100 € par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.*

Article 4 : *La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 5 : *L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.*

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 : *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.*

Article 7 : *La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.*

- Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013,

une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

Contre : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Cette taxe vise toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par :

1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers ;

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2) Toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...);

3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

La taxe est également due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée à 49€ par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 49€ par appartement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• **Taxe enseignes et publicités assimilées.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses de quelque nature qu'elles soient ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses de quelque nature qu'elles soient.

Sont visés :

- *Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;*
- *Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;*
- *Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;*
- *Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.*

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Ne sont pas visées les enseignes sur lesquelles figurent uniquement des indications prescrites par une disposition légale ou réglementaire ou le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de 10 dm².

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et/ou de la publicité et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- *0,15€ par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité lumineuse et par an;*
- *0,07€ par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an;*
- *0,06€ par dm courant ou fraction de dm courant pour les cordons lumineux.*

S'il existe plusieurs enseignes et/ou publicités sur des supports séparés objectivement, chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de dm² supérieure.

Article 4

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe éoliennes.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution belge en ses articles 162 et 170 par.4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 par. 1^{er}.3°;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité voté par le Conseil communal du 13 novembre 2012 et approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu le règlement – taxe sur les pylônes et mâts G.S.M. et autres approuvé par le Conseil communal du 13 novembre 2012;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou à la réception des signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant en effet qu'un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la Ville est bien avancé puisque le permis a été délivré ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux d'imposition dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination

n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;
Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;
Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;
Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;
Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;
Considérant en outre que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des res communes visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;
Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;
Considérant que le montant de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Ville estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;
Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;
Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- ***Pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,- €***
- ***Pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 15.000,- €***
- ***Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500,- €***

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

- Taxe établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le Règlement général pour la protection du travail,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012, établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- 1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,*
- 2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.*

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite le ou les établissements dangereux, insalubres, incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement tels que défini à l'article 1^{er} et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe annuelle est fixée comme suit :

≠ 160 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 1

≠ 50 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 2

≠ 18 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 3

Article 4

Les ruchers, les stations d'épuration individuelle de classe 3 et les pompes à chaleur sont exonérés de la taxe.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe exploitation de service de taxis.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et suivants,
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,
Vu la Nouvelle réglementation concernant les services de taxis entrée en vigueur le 8 septembre 2009 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'exploitation de service de taxis.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 600,- euros par véhicule et par an autorisé par le Collège communal dans le cadre d'une exploitation de service de taxis.

Le montant de la taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules qui soit :

- *Sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports*
- *Emettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre*
- *Sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.*

Toute nouvelle exploitation au cours du 2ème semestre et tout départ intervenu au cours du 1er semestre de l'exercice d'imposition donne lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

Article 3

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un service de taxis.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe force motrice.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 7.03.2006),

Vu la Circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées par le décret programme,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la force motrice,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la force motrice.

La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 22,3euros par kilowatt ou fraction de kilowatt.

La taxe est à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe due par l'association momentanée de sociétés ou d'entrepreneurs sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) *si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,*
- b) *dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements, et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.*
- c) *Les dispositions reprises au litéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.*

Article 3

Sont exonérés de l'impôt :

- 1) *Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée continue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte des causes économiques. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. Les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière sont dispensées à leur demande de la remise d'avis prévue ci-dessus à condition qu'elles tiennent pour chaque machine soumise à la taxe un carnet dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.*
- 2) *Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci.*
- 3) *Le moteur d'un appareil portatif.*
- 4) *Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.*
- 5) *Le moteur à air comprimé.*
- 6) *La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.*
- 7) *Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.*
- 8) *Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.*
- 9) *La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.*

Article 4

L'exonération de la taxe sera accordée sur les moteurs nouvellement installés des entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31/05/55, 17/07/59 ou 30/12/70 (entrées en vigueur le 01/01/71 et abrogeant celles des 18/07/59 et 14/07/66), organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale.

La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

La durée de l'exonération est de 5 ans à partir de la mise en activité.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80%

de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe frites fêtes foraines et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines.

Est visée l'exploitation, à l'occasion des fêtes foraines, d'installations de toute nature (comme, par exemple, sans que cela constitue une énumération limitative, les métiers forains, commerces de frites, hot-dogs, beignets, brochettes, boissons, confiseries, etc. et tous autres produits à emporter de quelque nature qu'ils soient), qu'elles soient mobiles ou non.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 3

La taxe est fixée par installation et par m² ou fraction de m² de superficie occupée à :

- 6,20 € en période de carnaval du Roelx avec un montant maximum de 450€ ;
- 1,20€ durant les kermesses des autres entités

et ce pour toute la période de la foire.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe immeubles inoccupés.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés

- *les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois ;*
- *les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;*
- *l'immeuble bâti et inoccupé :*
 - *est considéré comme immeuble bâti tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;*
 - *est considéré comme immeuble inoccupé, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :*
 - *l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs ;*
 - *l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services ;*
 - *l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.*

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ainsi qu'à chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4

Exonérations :

- *les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les 3 premières années de validité du permis,*
- *les immeubles bâtis inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences ;*
- *les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté*
- *les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale*

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la

Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est envoyé au titulaire du droit réel de jouissance de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. Le premier constat est envoyé par courrier simple. Les constats suivants sont notifiés par voie recommandée.

Dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification du constat, le redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si l'immeuble fait en effet l'objet de travaux rendant son occupation impossible, le redevable peut obtenir que le délai séparant deux constats soit porté à deux ans.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe inhumations, dispersion cendres, mise en columbariums.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium voté par le Conseil communal le 13 novembre 2012 :

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et notamment l'entretien, l'embellissement et l'extension des cimetières,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

Contre : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne vise pas l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 345 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe panneaux directionnels.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les signaux de direction placés sur l'initiative d'une entreprise industrielle ou

commerciale ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les signaux de direction placés sur l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Sont visés :

- *Les signaux de direction permanents existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *Les signaux de direction temporaires.*

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale sur l'initiative de laquelle le ou les signaux de direction ont été placés.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par signal de direction :

- *signal de direction permanent : 74,40 euros par an*
- *signal de direction temporaire : 2,50 euros par jour ou fraction de jour.*

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

En ce qui concerne les signaux de direction permanents, l'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En ce qui concerne les signaux de direction temporaires, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation .

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe panneaux publicitaires fixes.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les panneaux fixes portant une inscription à caractère publicitaire et visibles de la voie publique en ce compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 0,50€ par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau publicitaire fixe et par an.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• **Taxe parcelles non bâties.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, en particulier, l'article 160 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Les parcelles reprises au §1 sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notaire).

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- *Les sociétés nationales et locales de logement social ;*
- *Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;*
- *Les parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les parcelles sont effectivement utilisées à des fins agricoles ou horticoles.*

L'exonération prévue au a) du présent article n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Article 4

La taxe est fixée à 14,50 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être supérieur à 290 € par terrain et par an.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

• Taxe sur les mâts et pylônes gsm et autres.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication,

Vu **le principe de l'autonomie fiscale des communes** consacré par les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution en vertu duquel les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale (loi du 24.06.2000) ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans le cadre de questions préjudicielles posées par le Conseil d'état de Belgique, a conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes GSM :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services dans l'UE, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3 quater de la directive 90/388 qui impose aux états membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication.

(C.J.C.E., arrêt Mobistar SA contre commune Fléron C-544/03 et Belgacom Mobile Sa contre commune de Schaerbeek C-545/03 du 08.09.05 – Question préjudicielle posée par le Conseil d'état, par son arrêt n° 126.157 du 08.12.03) ;

Considérant que le Conseil d'état ne s'est pas prononcé sur le fond de cette affaire, en raison du désistement des opérateurs de mobilophonie, lequel doit s'analyser comme un acquiescement à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne précité (Conseil d'état, arrêt n° 182.212 du 22.04.08) ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à **l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination** n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile sont frappés par la taxe et dans une même mesure sans porter atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que sont visés par la taxe les pylônes et unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie et que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux sont de notoriété publique sans commune mesure avec celles des autres réseaux de communications, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution (Conseil d'état, arrêt n° 189.664 du 20.01.09) ;

Qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.), ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Vu l'impact négatif que peuvent produire sur l'environnement les pylônes de diffusion pour GSM, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à un phénomène de prolifération ;

Considérant que la commune a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Que la commune n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville du Roeulx qui ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Qu'ainsi, un **rapport raisonnable de proportionnalité** existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la

taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant dès lors que toutes les conditions de légalité de la taxe sont remplies en l'espèce ;

Attendu par ailleurs que la situation financière des pouvoirs locaux ne cesse de s'aggraver par l'effet cumulé de plusieurs facteurs : coût de l'énergie, augmentation des missions à charge des communes, diminution des recettes financières,...

Attendu que, tout en réduisant dans la mesure du possible les dépenses de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter les recettes,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er} et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

La taxe est fixée à 4.280 euros par pylône ou mât, installé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe secondes résidences.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative

Abstention : Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriétaire, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 520€ par seconde résidence et par an;
- 220€ par seconde résidence établie dans un camping et par an;
- 110€ par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot) et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe sur les commerces de frites hors fêtes foraines.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'exploitation de commerces de frites ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions,

Abstention : Alternative - Ecolo

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur l'exploitation des commerces de frites à emporter installés sur le territoire de la commune.

Par commerce de frites à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste :

- à vendre des produits chauds de petite restauration tels que, hot-dogs, beignets, paquets de frites, pizzas, brochettes, hamburgers, etc.
- ces produits pouvant être emportés avant consommation.

La taxe est due même pour les établissements qui permettent de consommer les produits mentionnés dans une salle prévue à cet effet.

Le présent règlement ne s'applique pas aux commerces installés temporairement et exclusivement pendant les périodes de fêtes foraines, lesquels commerces sont visés par un règlement distinct.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 3

La taxe est fixée à 870 € par an et par exploitation.

Toute nouvelle installation au cours du 2^{ème} semestre et tout départ intervenu au cours du 1^{er} semestre de l'exercice d'imposition donne lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe véhicules isolés abandonnés.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur terrain privé au cours de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due par solidairement par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés et du terrain.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 750€ par véhicule abandonné.

Article 4

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- Taxe l'enlèvement des versages sauvages.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour l'enlèvement, par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La taxe est due solidairement par :

- a) le propriétaire des déchets ou la personne qui les a déposés ou abandonnés;**
- b) la personne qui a engendré les salissures;**
- c) le propriétaire ou le gardien de l'animal qui a engendré les salissures.**

Dans le cas d'apposition d'affiches, la redevance peut être due par l'éditeur de celle-ci.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement aux montants suivants :

- a) petits dépôts (résidus, vidanges, papiers, cendriers, déjections animales, apposition d'affiches sur les biens publics non prévus à cet effet, etc ...) : 100 €**
- b) apposition de graffitis, tags, autres inscriptions sur les bâtiments publics : 500€ par m² nettoyé;**
- c) dépôt constitué de sacs poubelles ou de récipients : 100€ par sac ou récipient;**
- d) abandon de déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (frigo, matelas, appareils ménagers, télévision, pneus, etc. ...) : 500 € pour le premier m³ et 25 euros par m³ supplémentaire entamé.**

Article 4

La taxe est payable dès le moment où le nettoyage ou l'enlèvement est exécuté.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

- **Taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 170 &4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu L'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifié par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière : "Article 27.6. Le stationnement à durée limitée, visé aux points 27.1 et 27.2 ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant l'accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès" ;

Vu les articles 2 bis à 2 quater du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé, aux endroits indiqués par le Règlement de police, en faisant usage à ces endroits du disque de stationnement, et ce, afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement.

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 29 avril 2013 établissant, pour l'exercice 2013, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour et 1 abstention,

Pour : Alternative
Abstention : Ecolo

ARRETE :
Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou élément, sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

a) *La taxe est fixée à 14€.*

b) *Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*

c) *Le conducteur stationnant devant un accès de propriété et dont le signe de son immatriculation est lisiblement reproduit sur celui-ci est dispensé d'apposer la carte de riverain ou le disque de stationnement.*

d) *Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999.*

Article 3

La taxe visée à l'article 2, A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé, par le préposé de la Ville, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En vue de l'encaissement de la taxe, la commune est habilitée à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

Article 5

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

3.4 Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Ville-sur-Haine – Budget 2014.

3.5 Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Thieu – Budget 2014.

3.6 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Mignault – Budget 2014.

3.7 Fabrique d'Eglise Saint-Léger de Gottignies – Budget 2014.

3.8 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roeulx – Budget 2014.

Le vote sur les 5 budgets de fabriques d'église est reporté au prochain conseil communal.

3.9 Marchés de fournitures :

- Achat de matériel pour illuminations.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20130080 relatif au marché "Achat de matériel pour illuminations" établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.948,90 € hors TVA ou 5.988,17 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2013 votée au Conseil communal du 17 juin 2013 et approuvée par le Collège provincial en date du 28 août 2013 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 763/744-51 (n° de projet 20130080) : 6.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
Par 16 voix pour et 3 contre,

Pour : Ecolo
Contre : Alternative

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130080 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour illuminations", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.948,90 € hors TVA ou 5.988,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :
- article 763/744-51 (n° de projet 20130080) : 6.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

- **Achat de matériel de projection.**

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20130092 relatif au marché "Achat de matériel de projection" établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2013 votée au Conseil communal du 17 juin 2013 et approuvée par le Collège provincial en date du 28 août 2013 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 104/744-51 (n° de projet 20130092) : 2.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130092 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de projection", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :
- article 104/744-51 (n° de projet 20130092) : 2.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

4. DIVERS

4.1 Déclaration de politique communale de logement.

Conformément à l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, le Conseil communal, réuni en séance du 23 septembre 2013, approuve le présent programme de politique générale du logement

Constats

En matière de logement, il faut d'emblée relever deux types de situations fort différentes.

D'une part, la commune de Thieu. Les logements sociaux sont à l'heure actuelle exclusivement implantés à Thieu :

- Cité Léon Roland : 68 logements
- Cité Surgeon : 50 logements
- Rue du Château Saint-Pierre : 20 logements
- Rue du Manoir Saint-Jean : 8 logements
- Rue des Ecoles : 10 logements.

Soit un total de 156 logements sociaux qui correspondent à 4,6% de logements sur l'ensemble de la Ville du Roeulx mais à 19,7% pour la commune de Thieu.

Cette situation, il faut le rappeler, est la conséquence de la construction du nouveau canal du Centre qui a nécessité l'expropriation de plus de 350 habitations entre 1981 et 1991 en plein centre de Thieu.

D'autre part, les autres communes de l'entité ne possèdent aucun logement social mais se caractérisent plutôt par un habitat de qualité avec un prix du logement élevé.

Cette caractéristique particulièrement marquante devra être prise en compte dans la politique du logement qui sera donc différenciée selon la commune concernée par un éventuel projet de logements.

Deux autres facteurs sont également à souligner : le prix élevé des terrains à bâtir et le peu de logements disponibles pour la location et ce, quelques soient les catégories de revenus. En effet, dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme, le bureau d'étude a constaté un taux de propriétaire approchant les 80%, ce qui est largement au-dessus de la moyenne régionale.

Enfin, il faut souligner un facteur important dans la politique du logement : le patrimoine immobilier communal est très réduit. Le seul bâtiment susceptible d'être affecté à du logement, qui est situé sur la Grand'Place au Roeulx, sera réaménagé pour accueillir deux logements de transit.

Les principaux axes que la Ville souhaite développer en terme de logement

Les constats dressés amènent la Ville du Roeulx à développer une politique du logement sur plusieurs axes :

- 1) Sur Thieu, il est impératif de ne plus construire de cité et de favoriser la mixité et la cohésion sociale en encourageant le développement de logements moyens et haut de gamme en acquisitif ;
- 2) Le développement de logements sociaux dans les autres communes de l'entité en prenant en considération les spécificités architecturales et la qualité de l'habitat qui sont des points qui ont été particulièrement soulignés par le bureau d'étude ICEDD dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme. La ville du Roeulx connaît un cadre de vie remarquable qu'il y a lieu de préserver. Le logement social doit donc s'intégrer en harmonie dans le cadre existant.

Projets réalisés depuis 2008

Plusieurs projets en cours en 2008 ont abouti depuis lors. Citons :

- La création de 8 logements sociaux dans l'ancienne conciergerie de la cimenterie de Thieu ;
- La rénovation des logements sociaux de Thieu, rénovation gérée par Centr'Habitat, propriétaire de ces logements.
- La construction par Centr'Habitat de 10 maisons moyen de gamme en acquisitif à la rue des Ecoles à Thieu.

Plusieurs projets sont actuellement en cours ou à l'étude

Projets réalisables à court terme :

1. L'aménagement de deux logements de transit, comprenant chacun une chambre, dans un bâtiment communal situé sur la Grand'Place du Roeulx.
L'emplacement est idéal puisqu'on se situe en plein noyau d'habitat et à moins de 100 mètres du CPAS.
L'auteur de projet a déjà été désigné à l'issue de la procédure réglementaire de marché public. Un avant-projet avait été déposé. Celui-ci devra cependant être modifié puisque la Ville a mis une partie de l'immeuble à la disposition de Ores pour permettre le chargement des compteurs à carte. Le projet n'est absolument pas remis en question puisque les dimensions du bâtiment permettent toujours d'y aménager les deux logements prévus.
2. La construction de logements sociaux
 - a. **A la rue de Savole au Roeulx** : le projet, réalisé en collaboration avec Centr'Habitat et le CPAS, est mixte puisqu'il porte sur la construction de 36 logements dont 6 logements sociaux destinés à la location. Les terrains, situés au plan secteur en zone d'habitat et desservis par une voirie existante, appartiennent au CPAS et à la Ville. Il s'agit d'un projet intergénérationnel puisque les logements destinés aux personnes âgées et/ou aux PMR sont situés au rez-de-chaussée et les logements à destination des jeunes couples à l'étage. Il nous semble primordial de développer du logement social sur le Roeulx puisqu'il n'y en a actuellement aucun. L'emplacement est idéal car on se trouve en noyau d'habitat qui implique la proximité des commerces, services et des transports en commun. Ne disposant d'aucun bâtiment disponible, il a été décidé de profiter de la réserve foncière du CPAS pour procéder à la construction des appartements.
 - b. **A la rue des Marliers à Thieu** : le terrain appartient à Centr'Habitat. Il est situé au plan de secteur en zone d'habitat et est desservi par une voirie existante. Le projet porte sur la construction de 14 habitations moyen de gamme en acquisitif. Pour autant que Centr'Habitat bénéficie de la subvention octroyée dans le cadre de l'ancrage communal, ce projet peut être réalisé à très court terme.
3. La prise en gestion de logements privés par l'ALS ou par Centr'Habitat : l'objectif est fixé à 3 logements à l'horizon 2016. Les avantages aux propriétaires privés sont encore plus intéressants depuis la nouvelle Circulaire sur l'ancrage 2014-2016.

Projets réalisables à moyen et long terme :

1. La mise en œuvre de la ZACC de Thieu afin de prévoir du logement locatif et du logement acquisitif moyen et de standing.
La ZACC est proposée par le schéma de structure communal en zone mixte à caractère résidentiel et périurbain.
Faisant suite au marché de services lancé et attribué par la Ville du Roeulx, le bureau d'études ICEDD a élaboré le rapport urbanistique et environnemental nécessaire à la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concertée de Thieu.

L'urbanisation de cette zone de près de 6,5 hectares a été répartie en 3 phases qui proposeront un total de 46 logements de type semi-continu et 58 logements de type discontinu. La grande majorité des parcelles appartiennent à Centr'Habitat.

2. la ruelle aux Charognes au Roeulx : les terrains sont situés de part et d'autre de la ruelle en zone d'habitat et en zone d'équipement communautaire. Ils appartiennent majoritairement à l'IMP Roi Baudouin et au CPAS. Le schéma de structure communal préconise de valoriser ces parcelles à des fins résidentielles. La zone d'une superficie de 1,4 hectare pourra accueillir un projet mixte qui intégrera en partie des habitations sociales en moyen et haut de gamme.
3. La mise en œuvre de la ZACC de Ville-sur-Haine : ce projet verra le jour à plus long terme. Il s'agira de d'abord faire réaliser un rapport urbanistique et environnemental indispensable à la mise en œuvre de la ZACC.

Position de la Ville vis-à-vis du développement du parc public de logement

Sur la base des éléments développés *supra*, la Ville du Roeulx entend développer de nouveaux logements moyens et haut de gamme à Thieu afin de privilégier une mixité d'habitat, encourager la vente de logements sociaux à Thieu afin de responsabiliser davantage les locataires et leur permettre un accès à la propriété et, enfin, augmenter l'offre de location dans les communes de l'entité autres que Thieu.

Moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont de divers ordres :

- 1) Travailler en parfaite collaboration avec Centr'Habitat sur les projets réalisables à court terme qui seront introduits dans l'ancrage communal 2014-2016 mais aussi déjà travailler aux projets réalisables à moyen terme afin qu'ils soient introduits dans le programme triennal suivant.
- 2) Utiliser tous les moyens de communication existants (site Internet, Bulletin communal, etc.) afin d'informer les citoyens et acteurs du logement sur :
 - a. les actions mises en œuvre par la commune en matière de logements (inoccupés notamment) ;
 - b. les possibilités de primes, etc. via des liens vers les sites Internet régionaux ;
 - c. les avantages d'un partenariat avec l'AIS ou Centr'Habitat dans le cadre de la prise en gestion de logements privés. L'objectif est fixé à 3 logements à l'horizon 2016.

Actions immatérielles réalisées sur le territoire

- Elaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme avec un important volet logement/habitat.
- L'engagement et le maintien de l'éducateur de rue vise à renforcer le dialogue avec les jeunes, notamment des cités sociales.
- Par l'ouverture de la bibliothèque communale à Thieu, la Ville du Roeulx a clairement souhaité développer de nouveaux services dans les quartiers moins favorisés.
- L'aménagement d'un terrain multisports à Thieu.
- La rénovation d'un bâtiment destiné aux jeunes thiérais des Cités dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire"

Conclusion

Le Conseil communal entend bien assumer pleinement ses responsabilités en matière de logement pour atteindre les objectifs fixés par la Région wallonne.

La mise en place concrète d'une politique active du logement devra cependant prendre en considération les situations fort différentes rencontrées à Thieu et dans les autres communes, tenir compte d'un cadre de vie exceptionnel qu'il faudra respecter, et favoriser cohésion et mixité sociale.

Un tel travail sera réalisé en collaboration la plus étroite possible avec les acteurs du logement mais aussi avec le C.P.A.S. afin que les politiques du logement de la Ville et de son C.P.A.S. soient cohérentes, structurées et complémentaires.

La Déclaration de politique communale de logement est approuvée par 15 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Contre : Ecolo
Abstention : Alternative

4.2 Cimetière du Roeulx : Parcelles non concédées venues à échéance : deuxième phase.

Le conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1232 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret de 2009 qui dit :

- Un sépulture non concédée est conservée au moins cinq ans.
- La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après avoir fait l'objet d'un affichage pendant un an tant sur le lieu de la sépulture qu'à l'entrée du cimetière.
- Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visés à l'article L1232-17, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.
- Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet, soit déposées dans un ossuaire.
- La Ville mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Considérant que dans tous les cas, la conservation d'une sépulture non concédée est d'au moins six ans soit cinq ans plus un an de délai d'affichage de la décision de récupérer l'emplacement sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière (Période d'un an échelonnée sur deux périodes de Toussaint) ,

Vu sa délibération du 28/09/2011 par laquelle il avait dénombré 285 sépultures de ce type ;

Attendu que par mesure d'organisation pratique et d'éthnétique, seules **100 sépultures sur 285** ont fait l'objet d'un affichage tant sur le lieu qu'à l'entrée du cimetière ;

Attendu qu'il convient de continuer la reprise des sépultures restantes ;

Attendu qu'à ce jour aucun marché n'a été attribué pour l'enlèvement des 100 sépultures et que l'inscription budgétaire d'un montant de 75.000 € subsiste à l'article 878/72454 : 20130019.2013 ;

Après en avoir délibéré :

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'annoncer par voie d'affichage sur le lieu de la sépulture qu'à l'entrée du cimetière la reprise 52 autres sépultures.

Affichage qui prendra cours le 21/10/2013 et viendra à échéance le 07/11/2014.

Article 2

De reporter la somme de 75.000 € au budget 2014.

Article 3.

De faire déposer les restes mortels qui seront exhumés en son temps, dans l'ossuaire érigé dans le cimetière.

4.3 Désignation de E. Ottaviani comme représentante de la Ville à l'AG de Centr'habitat.

La Désignation de E. Ottaviani est approuvée par 18 voix pour et 1 contre.

Pour : Alternative

Contre : Ecolo

Monsieur Bombart intervient à propos de la Chaussée d'Houdeng :

- Quid du passage pour piéton devant le Okay ? Le Président répond que le Collège s'est opposé à un refus catégorique du directeur du SPW.
- quid des mesures de limitation de vitesse rue d'Houdeng ? Le Président répond qu'il a un rendez-vous sur ce sujet le 27 septembre.
- Qui va remettre les bordures des trottoirs. L'Echevin Delhove répond que ce ne sera pas le service travaux mais Wanty sur ordre du SPW.

Monsieur Duval demande ce qu'il en est de la rentrée scolaire. L'Echevin Formule répond que Gottignies a été sauvée avec 15 enfants inscrits (+ 3 nouvelles inscriptions en vue). Thieu : très bonne rentrée surtout en primaire. VSH : perte de 7 enfants (déménagements, départ vers des écoles d'autres réseaux) et donc d'1/2 temps en maternelle.

Il est 21h50. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire,

Le Président,

F. Petre

B. Friart